

Arrêté du Maire

Fêtes de la St Jean 2023

Zone d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/000044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n° 2014/356 du 15 Mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDÉRANT les dates de tenue des fêtes de la SAINT-JEAN,

CONSIDÉRANT la recrudescence des cas de consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium à l'occasion des fêtes de la Saint-Jean et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune durant les fêtes de la Saint-Jean,

CONSIDÉRANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait,

CONSIDÉRANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes patronales,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainent un public nombreux,

CONSIDERANT toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Lannemezan à l'occasion des fêtes patronales 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des fêtes de la St JEAN 2023 qui se déroulent du 23 au 28 juin 2023 sur la commune de Lannemezan, un périmètre des fêtes est défini et comprend les voies suivantes :

- rue Thiers, de la rue Tondela à la Place de la République,
- rue Diderot, de la rue Thiers à la rue Pasteur,
- rue Jean-Jacques Rousseau, de la rue Thiers à la rue Alsace-Lorraine,
- rue Maréchal Juin, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la Place du 19 Mars 1962 (parking salle des fêtes),
- rue Alsace-Lorraine, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la Place de la République,
- rue Georges Clemenceau, de la Place de la République à la rue Carnot,
- rue Carnot, de la rue Georges Clemenceau à la rue de Strasbourg,
- Place du Château,
- rue du Foirail,
- rue Gambetta,
- rue du Grand Marché de la rue Montaigne à la rue Victor Hugo,
- rue Victor Hugo, de la Place de la République à la rue Alphonse Couget,
- Place de la République,
- rue Voltaire, de la Place de la République à la rue de la Poste,
- rue Louis Geoffrin, de la Place de la République à la rue de la Poste,
- rue Paul Bert et Place des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- Place du XIV Juillet.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sont interdites sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre des fêtes défini à l'Article 1.

ARTICLE 3 : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques durant toute la période des fêtes de la St JEAN 2023.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

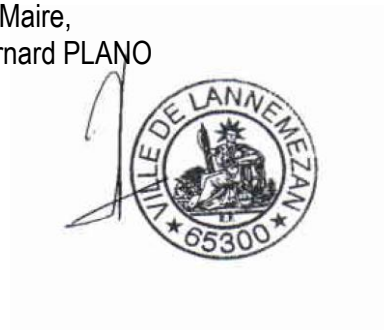
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Monsieur le Directeur des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan
- M. le Commandant du Service d'Incendie et de Secours
- Le service de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à LANNEMEZAN, le 9 Juin 2023

Le Maire,
Bernard PLANO



Affiché le 9 juin 2023